

Québec, le 4 juillet 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-98

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Une copie de tout document : (i) créé par ou transmis à votre ministère entre le 1er janvier 2023 et le 10 mai 2024, (ii) dans le cadre de la participation de votre ministre au Groupe d'action pour l'avenir de la langue française, et (iii) qui traite du financement des universités ou des frais de scolarité ou de la francisation des étudiants universitaires. Plus précisément, je souhaite obtenir les documents identifiés par le ministère de la Langue française ainsi que tout autre document visé par ma demande

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre partiellement à votre demande.

Toutefois, nous portons à votre connaissance qu'un document répertorié ne peut vous être acheminé, car il s'agit d'un « document produit pour un membre de l'Assemblée nationale » et ce, en application de l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »).

D'autres documents sous forme d'ébauches ne peuvent pas vous être transmis selon l'article 9 de la Loi.

... 2

Enfin, certains documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, soit le ministère de la Langue française. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Lydia Haddad

Conseillère stratégique au secrétariat général et
bureau de la sous-ministre

800, place D'Youville, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Tél. : 397 995-4892

responsable.acces@mlf.gouv.qc.ca

Nous vous invitons à consulter le Plan pour la langue française à l'adresse suivante :

[Plan pour la langue française \(quebec.ca\)](http://quebec.ca/plan-pour-la-langue-francaise)

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/SD/mc

p. j. 8

PAR COURRIEL

Québec, le 14 décembre 2023

M. Sébastien Lebel-Grenier, principal et vice-chancelier, Université Bishop's

M. Graham Carr, recteur et vice-chancelier, Université Concordia

M. Deep Saini, principal et vice-chancelier, Université McGill

Messieurs les Principaux, Monsieur le Recteur,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour votre disponibilité des dernières semaines afin de discuter du projet de francisation que vous proposez ainsi que de la mise en place de la nouvelle grille tarifaire pour les étudiants non québécois. Vous avez reconnu le déclin du français au Québec, particulièrement à Montréal, et avez manifesté la volonté d'en faire davantage pour franciser les étudiants hors Québec.

Cela dit, si je comprends bien vos intentions à la suite de nos échanges du 13 et du 17 novembre derniers, vous demeurez fermes sur le nombre limité d'étudiants non québécois visés par votre initiative de francisation ainsi que sur votre exigence d'annuler la totalité des mesures annoncées le 13 octobre.

Or, à la lumière des discussions des dernières semaines, je tiens à vous rappeler que la décision du gouvernement du Québec vise à atteindre les objectifs suivants, communiqués par lettre le 15 mai dernier : corriger le déséquilibre financier entre les réseaux anglophone et francophone et assurer une meilleure rétention et intégration des étudiants canadiens et internationaux à la société québécoise. Nous estimons également que le financement accordé pour les étudiants CNRQ doit être revu à la baisse, sachant qu'une majorité d'entre eux ne restent pas au Québec au terme de leurs études. Conséquemment, votre proposition du 9 décembre dernier, soit de moduler les tarifs CNRQ et d'abroger la mesure pour les étudiants internationaux, ne permet pas de répondre aux objectifs précédemment cités.

Aujourd'hui, alors que nous convenons tous qu'il y a urgence d'agir au niveau de la francisation des étudiants canadiens et internationaux, votre volonté de développer ces compétences en français doit s'appuyer sur des actions concrètes, pérennes et

structurantes, clairement identifiées dans vos politiques linguistiques et mises en œuvre à court terme.

Bien que votre proposition de francisation présentée le 6 novembre dernier lors d'une rencontre avec le premier ministre du Québec ait été favorablement accueillie, les analyses effectuées depuis par le Ministère nous amènent à conclure qu'elle ne répond pas à nos attentes, malgré vos réponses des 9, 14 et 18 novembre à nos demandes de précisions.

Pour inverser le déclin du français au Québec, nous pensons qu'il faut impérativement viser des cibles plus ambitieuses. C'est pourquoi, comme partagé lors de notre rencontre du 27 novembre, nous souhaitons que les mesures suivantes soient appliquées aux étudiants non québécois :

- Qu'en 2024-2025, les universités commencent leurs efforts de développement des compétences en français et modifient leurs politiques linguistiques afin d'inclure clairement leur engagement à cet égard;
- Qu'à partir de l'année universitaire 2025-2026, 80 % des nouveaux inscrits non québécois dans un programme d'études anglophone atteignent le niveau 5 à l'oral selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français au terme de leur programme de grade de premier cycle;

Les règles budgétaires du Ministère prévoient déjà que les droits de scolarité appliqués aux cours de français crédités doivent être facturés à l'ensemble des étudiants au tarif québécois. Ainsi, les établissements anglophones peuvent déjà profiter de ces différents leviers pour mieux déployer leurs activités de francisation.

En respect de votre autonomie académique, le gouvernement soutiendra l'atteinte de ces objectifs, comme discuté, via la politique de financement et sa pleine collaboration administrative. Toutefois, une partie du financement pour les étudiants non québécois sera assujettie à l'évaluation et au développement des compétences en français par les établissements.

Afin d'opérationnaliser ce plan, un groupe de travail conjoint entre le ministère de l'Enseignement supérieur et les universités anglophones sera mis sur pied. Celui-ci devra notamment déterminer, à compter de janvier 2024, les modalités relatives à l'évaluation et au développement des compétences en français des étudiants non québécois.

Considérant les éléments précédents, la tarification applicable aux étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) sera plutôt augmentée à un minimum de 12 000 \$ (2 881 \$ montant de base + 9 119 \$ montant forfaitaire + montant discrétionnaire additionnel + indexations annuelles). De plus, le gouvernement du Québec estime qu'il est primordial de rééquilibrer les revenus en provenance des étudiants internationaux afin de permettre aux universités francophones de poursuivre leur croissance et de

maintenir les plus hauts standards d'excellence. Ainsi, la nouvelle tarification entrera en vigueur comme annoncé à compter de l'année universitaire 2024-2025.

Par ailleurs, la situation démographique et linguistique dans la région de l'Estrie étant distincte de celle de la grande région de Montréal, l'Université Bishop's pourra quant à elle continuer à accueillir un nombre fixe d'étudiants CNRQ au tarif actuel, pour un total de 825 exclusions tarifaires à terme. Quant au plan de francisation, la cible de 80 % s'appliquera à l'établissement, mais son financement ne sera pas conditionnel à l'atteinte de cette cible.

Nous allons procéder dans les plus brefs délais à l'adoption et la publication de la nouvelle grille tarifaire. Pour la mise en œuvre et pour la suite des choses, je tiens à vous assurer de mon entière collaboration et de celle du ministère de l'Enseignement supérieur.

Veuillez agréer, Messieurs les Principaux et Monsieur le Recteur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. DERY', enclosed within a large, loopy oval shape.

Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 14 décembre 2023

Monsieur Sébastien Lebel-Grenier
Principal et Vice-Chancelier
Université Bishop's
2 600, rue College
Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7

Monsieur le Principal et Vice-Chancelier,

La présente fait suite à la communication transmise par la ministre de l'Enseignement supérieur aux dirigeants des universités anglophones le 14 décembre 2023. Celle-ci détaillait les modifications apportées au nouveau modèle de tarification des étudiants non québécois, qui feront passer le tarif des étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) à un minimum de 12 000 \$ dès l'automne 2024. Cette tarification s'assortira de nouvelles obligations en matière de développement des compétences en français chez les étudiants non québécois, qui entreront en vigueur graduellement à partir de l'année 2025-2026.

Cependant, le Conseil des ministres a pris la décision de tenir compte des défis particuliers que peut rencontrer l'Université Bishop's, notamment sur le plan du recrutement, à titre d'université de petite taille située en région. Ainsi, sous réserve d'approbation des règles budgétaires relatives aux nouveaux tarifs par le Secrétariat du Conseil du trésor, un nombre maximal de 825 étudiants CNRQ pourront être exclus de la nouvelle tarification à partir du trimestre d'automne 2024. Les personnes sélectionnées continueront de déboursier le tarif actuel de 203,70 \$ par unité, majoré selon l'indexation annuelle déterminée dans le régime budgétaire des universités. Ces droits d'exclusion vous seront octroyés graduellement, selon les paliers suivants :

- 2024-2025 : 205 nouvelles exclusions;
- 2025-2026 : 205 nouvelles exclusions additionnelles;
- 2026-2027 : 205 nouvelles exclusions additionnelles;
- 2027-2028 : 210 nouvelles exclusions additionnelles.

Le nombre d'exclusions qui vous est octroyé est supérieur de 10 % à la clientèle CNRQ que vous avez accueillie, en moyenne, au cours des cinq dernières années. Cette mesure permettra donc à votre établissement de demeurer une destination de choix pour les étudiants issus des autres provinces canadiennes.

... 2

Malgré ce qui précède, vous devez vous assurer que le nombre combiné d'étudiants québécois inscrits dans les programmes de premier et de deuxième cycle, à l'exception de ceux inscrits à la maîtrise orientée vers la recherche, représente au moins 50 % de l'ensemble de la population étudiante de ces programmes. Conformément à la règle budgétaire 3.6, ce seuil passera à 55 % à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Par ailleurs, le Ministère vous rappelle que dès la rentrée universitaire de l'automne 2024, les établissements anglophones seront invités à planifier la mise en place de mesures pour soutenir l'acquisition de compétences en français chez les étudiants non québécois. En effet, à partir de l'année universitaire 2025-2026, 80 % des nouveaux étudiants non québécois devront atteindre le niveau 5 à l'oral sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français au terme de leur programme de grade de premier cycle.

Pour finir, je tiens à vous assurer de l'entière collaboration du Ministère pour la mise en œuvre des mesures relatives au nouveau modèle de tarification des étudiants non québécois et au développement de leurs compétences en français.

Veillez agréer, Monsieur le Principal et Vice-Chancelier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint au financement, au budget
et aux infrastructures,



François Leclerc

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW CODE 01 + HEBDOS
GQM 02350

Nouveau modèle de tarification pour les étudiants hors Québec

Québec annonce des mesures pour corriger le déséquilibre financier entre les réseaux universitaires francophone et anglophone

Québec, le 13 octobre 2023. – Dans le cadre des travaux du Groupe d'action pour l'avenir de la langue française, la ministre de l'Enseignement supérieur, M^{me} Pascale Déry, conjointement avec le ministre de la Langue française, M. Jean-François Roberge, annonce de nouvelles mesures concernant la tarification s'appliquant aux étudiants non québécois dans le but, notamment, de renforcer le réseau universitaire francophone.

À partir de l'automne 2024, un tarif plancher sera établi pour tous les étudiants non québécois inscrits au 1^{er} cycle et au 2^e cycle professionnel. Les étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) devront payer un tarif équivalent à ce que coûte leur formation au gouvernement du Québec, alors que le tarif établi pour les étudiants internationaux sera plus élevé.

De plus, le ministère de l'Enseignement supérieur va récupérer un montant forfaitaire pour chaque étudiant non québécois. Les établissements universitaires conserveront le droit de facturer un montant discrétionnaire additionnel selon leur stratégie et leurs priorités de recrutement à l'étranger.

Ce nouveau modèle permettra d'atteindre principalement deux objectifs :

- d'une part, le gouvernement du Québec ne financera plus, au net, les étudiants canadiens qui viennent étudier dans nos établissements anglophones et qui, pour la plupart, quittent le Québec après leur diplomation;
- d'autre part, il permettra d'atteindre un meilleur équilibre au sein du réseau grâce aux revenus générés par les étudiants internationaux.

Ainsi, le gouvernement se donnera les moyens de financer des mesures qui lui permettront notamment de mieux soutenir le réseau francophone dans l'attraction d'étudiants internationaux, particulièrement dans les domaines stratégiques pour l'économie québécoise et les services publics.

Enfin, il est important de préciser que les étudiants visés par des ententes internationales, notamment les Français et les Belges, ainsi que les étudiants non québécois inscrits dans des programmes au 2^e cycle (recherche) et au 3^e cycle, ne seront pas touchés par ces changements.

Citation :

« Aujourd'hui, on pose un geste fort qui s'inscrit dans la vision de notre gouvernement pour l'avenir du français. Les Québécois ne paieront plus pour la formation des étudiants canadiens anglophones, dont la plupart retournent dans leur province après la diplomation, une réalité qui coûte plus de 100 millions de dollars par année aux contribuables. Comme je m'y suis engagée, on va également corriger le déséquilibre financier qui existe entre les réseaux francophone et anglophone, causé par les gouvernements précédents. Grâce à ce nouveau modèle de tarification, on se donne les moyens de mettre en place des mesures fortes pour valoriser la langue française, faire rayonner le réseau universitaire francophone et favoriser autant l'attraction et la rétention d'étudiants non québécois francophones dans nos établissements. »

Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur

« Je suis très fier de cette annonce puisque ces nouvelles orientations sont le fruit des travaux du Groupe d'action pour l'avenir de la langue française. La langue d'enseignement est un aspect qui nous distingue et qui attire un grand nombre d'étudiants internationaux souhaitant étudier en français. Les mesures annoncées permettront de récupérer de l'argent qui sera utilisé pour préserver, promouvoir et valoriser la langue française dans le réseau universitaire. Le premier ministre a donné un mandat clair au groupe d'action, soit de mettre tout en œuvre pour ralentir, arrêter et inverser le déclin du français au Québec. Au cours des prochaines semaines, vous verrez le gouvernement poser d'autres gestes significatifs pour y arriver. »

Jean-François Roberge, ministre de la Langue française

Faits saillants :

- Depuis l'adoption de la politique de déréglementation par le précédent gouvernement libéral, entre 2019 et 2022, les universités McGill, Concordia et Bishop's ont recueilli à elles seules autour de 282 millions de dollars de revenus supplémentaires générés par des droits de scolarité des étudiants internationaux sur un total de 407 millions de dollars pour l'ensemble des établissements universitaires québécois.
- En comparaison, les 10 établissements francophones du réseau de l'Université du Québec se sont partagé seulement 46,9 millions de cette enveloppe sur la même période.
- Les étudiants internationaux et CNRQ ayant déjà entamé leur programme d'études au Québec pourront continuer de bénéficier des conditions de tarification actuelles jusqu'à leur diplomation.

Liens connexes :

Ministère de l'Enseignement supérieur :



<https://www.facebook.com/enseignementsuperieurquebec/>



https://twitter.com/Ens_supQC



<https://www.linkedin.com/company/77580757/>



<https://www.youtube.com/channel/UCFWQfQIdPCxtZVlgoZ9KBXg>



https://www.instagram.com/enseignementsup_qc/

- 30 -

Source :

Simon Savignac
Directeur des communications - Attaché de
presse
Cabinet de la ministre de l'Enseignement
supérieur
438 341-2255
simon.savignac@mes.gouv.qc.ca

Thomas Verville
Directeur des communications
Cabinet du ministre de la Langue française
514 219-5193
thomas.verville@mce.gouv.qc.ca



Le vendredi 13 octobre 2023

Nouveau modèle de tarification pour les étudiants internationaux et canadiens non-résidents du Québec (CNRQ)

SOMMAIRE ADMINISTRATIF

Tel qu'annoncé par la ministre de l'Enseignement supérieur le 13 octobre, un nouveau modèle de tarification pour les étudiants internationaux et CNRQ dans le réseau universitaire sera implanté dès l'automne 2024 (voir le communiqué en annexe).

Le présent document précise certains éléments des nouvelles mesures aux fins administratives des universités.

Nouveau modèle de tarification

- Sous réserve du processus d'approbation des règles budgétaires, les étudiants CNRQ de 1^{er} cycle et de 2^e cycle professionnel devront payer un tarif plus élevé, équivalent au coût de leur formation pour le gouvernement du Québec. Ainsi, leur tarif annuel passera de 8 992 \$ à environ 17 000 \$.
- Le tarif minimal des étudiants internationaux sera plus élevé que celui des étudiants CNRQ et représentera approximativement 20 000 \$ par année.
- Cette nouvelle tarification est composée d'un montant de base correspondant aux droits de scolarité exigés des étudiants québécois et d'un montant forfaitaire. Les universités pourront également facturer un montant additionnel sans plafond.
- Le gouvernement du Québec récupérera le montant forfaitaire et les universités conserveront le montant de base ainsi que le montant additionnel facturé.
- Les étudiants internationaux et les CNRQ qui étudient au Québec seront financés au même titre que les étudiants québécois, c'est-à-dire que les universités bénéficieront pour eux des enveloppes ESTB.
- Cette nouvelle tarification permettra au Ministère de dégager des sommes, qui seront réinvesties selon les priorités gouvernementales pour le réseau universitaire.

- Les nouveaux tarifs entreront en vigueur au trimestre d'automne 2024. Il est à noter que les montants évoqués sont à titre indicatif. Ils ont été calculés en fonction des données de l'année universitaire 2023-2024.
- Les étudiants français et belges inscrits à un programme d'études conduisant à un grade ou à un diplôme universitaire de 1^{er} cycle ou de 2^e cycle professionnel ne seront pas touchés par ce nouveau modèle de tarification.
- Les étudiants inscrits dans des programmes de 2^e et de 3^e cycle orientés vers la recherche ne seront pas visés par cette mesure et conserveront leur grille tarifaire actuelle. Par ailleurs, les étudiants CNRQ inscrits à des programmes conduisant à l'obtention d'un grade de doctorat ainsi que les étudiants en rédaction d'un mémoire de maîtrise sont actuellement exemptés du montant forfaitaire. Ces exemptions seront maintenues.
- Conformément à l'article 29.6 de la Charte de la langue française, les étudiants CNRQ inscrits dans un programme d'études offert en français uniquement au Québec seront exemptés et paieront donc seulement le tarif québécois. Sous réserve des approbations requises, il est également visé que des exemptions des droits de scolarité supplémentaires soient mises en place pour favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants CNRQ francophones.
- Une clause de droits acquis serait en vigueur jusqu'à la diplomation de l'étudiant dans le programme d'études déjà débuté au moment de l'implantation de la tarification hybride, et ce, pour une durée limitée à cinq ans.

Stratégie de mise en œuvre

- Nouvelle grille de tarification : il est visé que de nouvelles règles budgétaires soient approuvées et publiées avant la fin de décembre 2023. À cet effet, les universités recevront les règles budgétaires détaillées sous peu pour consultation.
- Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) sera également consulté.
- Ces mesures seront intégrées dans les travaux sur la formule de financement des universités.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).